AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

220C1771
FR0013181864-FS0581

4 juin 2020

Déclaration de franchissement de seuils (article L. 233-7 du code de commerce)

CGG

(Euronext Paris)

Par courrier reçu le 4 juin 2020, la société Morgan Stanley Corp. (c/o The Corporation Trust Company (DE), Corporation Trust Center, 1209 Orange Street, Wilmington, Delaware DE 19801, Etats-Unis) a déclaré avoir franchi en baisse, le 29 mai 2020, indirectement par l'intermédiaire de ses filiales, les seuils de 5% du capital et des droits de vote de la société CGG et détenir indirectement 34 651 actions CGG représentant autant de droits de vote, soit 0,005% du capital et des droits de vote de cette société[1], répartis comme suit :

	Actions	**% capital**	**Droits de vote**	**% droits de vote**
Morgan Stanley & Co. LLC	17 151	0,002	17 151	0,002
Morgan Stanley Capital Services LLC	17 500	0,002	17 500	0,002
Total Morgan Stanley Corp.	**34 651**	**0,005**	**34 651**	**0,005**

Ce franchissement de seuils résulte d'une cession d'actions CGG sur le marché, au résultat de laquelle l'exemption de trading s'applique pour le déclarant (cf. article 223-13 I, 2° du règlement général).

Au titre de l'article L. 233-9 I, 6° du code de commerce, la société Morgan Stanley & Co. LLC a précisé détenir 17 151 actions CGG au titre d'un contrat de « *right to recall* » portant sur autant d'actions CGG (prise en compte dans la détention visée ci-dessus) et lui permettant de rappeler à tout moment les actions visées par le contrat.

Au titre de l'article L. 233-9, I, 4° bis du code de commerce et de l'article 223-14 V du règlement général, la société Morgan Stanley Capital Services LLC a précisé détenir par assimilation 17 500 actions CGG[2] (comprises dans la détention visée au 1er paragraphe) résultant de la détention d'un contrat « *equity swap* » à dénouement en espèces portant sur autant d'actions CGG, exerçables à tout moment jusqu'au 26 février 2021.

[1] Sur la base d'un capital composé de 709 965 610 actions représentant 710 192 547 droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 I du règlement général.
[2] Sur la base d'un delta de 1.